

**Société Civile SPJM**  
SC au capital de 565.400 Francs  
Siège Social 88 allées Jean Jaurès - 31000 TOULOUSE  
RCS Toulouse D 337 682 017 - 86 D 157

86D157

7648

30 SEP. 1998

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**Du 8 Septembre 1998 à 10 Heures**

Aux jour et heure indiqués ci-dessus, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation régulièrement faite par le Gérant.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Serge MAS.

Le Président déclare que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut en conséquence valablement délibérer, le quorum prévu par les dispositions statutaires étant atteint. Sont présents :

- Monsieur Serge MAS propriétaire de .....	1.993 parts
- Madame Jeanne Marie MAS propriétaire de .....	21 parts
- Mademoiselle Paule MAS propriétaire de .....	21 parts

Total des parts	2.035 parts
-----------------	-------------

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation à conférer en vue de procéder à la modification des statuts suite à la donation-partage consentie par Monsieur Serge MAS le 27/07/1998.
- Questions diverses et annexes.

Monsieur Serge MAS, en sa qualité de Gérant, expose aux associés les conditions de réalisation de la donation-partage qu'il a consentie à ses filles, Mademoiselle Paule MAS et Madame Sophie MAS épouse SARA, aux termes d'un acte authentique signé par devant Maître LABATUT, Notaire à TOULOUSE, 30 Bd du Maréchal Leclerc, le 27 Juillet 1998.

Monsieur Serge MAS rappelle en outre que la donation précitée porte sur des parts sociales qu'il détient en nom propre au sein de la Société, laquelle donation en vertu de l'article 10 - VIII des statuts est dispensée des formalités d'agrément.

L'Assemblée, après un bref débat, passe au vote des résolutions suivantes :

**UNIQUE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale après avoir entendu l'exposé du gérant - Monsieur Serge MAS - prend acte de la donation-partage consentie et approuve la modification de l'article 7. CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES qui en résulte et ses conséquences.

L'article 7 sera désormais rédigé ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT FRANCS (565 400 Francs).

54

Il est divisé en 2.056 parts sociales de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS (275 Francs) chacune, réparties entre les associés de la manière suivante à l'issue de la donation-partage réalisée par acte authentique en l'étude de Maître LABATUT le 27 Juillet 1998 :

à Monsieur Serge MAS, CINQ CENT QUARANTE TROIS PARTS en pleine propriété ..... numérotées de 1 à 20 - de 81 à 97 et de 1.551 à 2.056 lequel conserve par ailleurs l'usufruit sur les 1.450 parts numérotées de 101 à 1.550, objet de la donation-partage	543 parts
à Madame Jeanne Marie MAS, VINGT ET UNE PARTS ..... numérotées de 21 à 40 et n° 98	21 parts
à Mademoiselle Paule MAS, VINGT ET UNE PARTS SOCIALES en pleine propriété ..... numérotées de 41 à 60 et n° 99 SEPT CENT VINGT CINQ PARTS en nue-propriété ..... numérotées de 101 à 825	21 parts 725 parts
à Madame Sophie MAS épouse SARA, VINGT ET UNE PARTS en pleine propriété ..... numérotées de 61 à 80 et n° 100 SEPT CENT VINGT CINQ PARTS en nue-propriété ..... numérotées de 826 à 1550	21 parts 725 parts
-----	
Total des parts représentant le capital social DEUX MILLE CINQUANTE SIX PARTS .....	2.056 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 H 30, après signature du présent procès-verbal en trois exemplaires originaux, dont deux seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

LE GERANT



**SOCIETE CIVILE S.P.J.M**

AU CAPITAL DE 565 400 FRANCS

siège social : 88 Allées Jean Jaurès  
31000 TOULOUSE

RCS TOULOUSE D 337 682 017 - 86 D 157

STATUTS
---------

Statuts mis à jour suite  
à la donation-partage du 27/07/1998

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts constituant le capital social et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition et la vente de toute valeur mobilière, et la gestion de ces biens dans un but patrimonial,

- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"Société Civile S.P.J.M."

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destiné aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses lettres, factures, annonces et publications diverses le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

.../...

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31000  
88 allées Jean-Jaurès.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés réalisée le 22 MAI 1986.

La société peut être prorogée, par décision collective extraordinaire des associés, une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

En cas de décès d'un associé, il est fait application des dispositions de l'article 12-II ci-après. Dans le cas de faillite personnelle, liquidation de biens, règlement judiciaire, l'associé se retire d'office de la Société et il est fait application des dispositions de l'article 12-I, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité la dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

1°/ Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci : 80 000 F

2°/ Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/10/1990, le capital a été augmenté de TRENTE SEPT MILLE FRANCS (37 000 F.) puis réduit de DIX SEPT MILLE FRANCS (17 000 F.), ci : 20.000 F

3°/ Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 19/02/1996, le capital a été augmenté de UN MILLION NEUF CENT CINQUANTE SIX MILLE FRANCS (1 956 000 F.) par apport de 16 300 actions de la SA SOPRA dont la valeur unitaire a été estimée à 120 Francs, ci : 1 956 000 F.

4°/ Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 1998, le capital social a été augmenté de SEPT CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT FRANCS (719 600 F.), puis réduit de DEUX MILLIONS DEUX CENT DIX MILLE DEUX CENT FRANCS (2 210 200 F.).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE CENT FRANCS (565 400 Francs).

Il est divisé en 2.056 parts sociales de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS (275 Francs) chacune, réparties entre les associés de la manière suivante à l'issue de la donation-partage réalisée par acte authentique en l'étude de Maître LABATUT le 27 Juillet 1998 :

à Monsieur Serge MAS, CINQ CENT QUARANTE TROIS PARTS en pleine propriété .....	543 parts
numérotées de 1 à 20 - de 81 à 97 et de 1.551 à 2.056 lequel conserve par ailleurs l'usufruit sur les 1.450 parts numérotées de 101 à 1.550, objet de la donation-partage	
à Madame Jeanne Marie MAS, VINGT ET UNE PARTS .....	21 parts
numérotées de 21 à 40 et n° 98	
à Mademoiselle Paule MAS, VINGT ET UNE PARTS SOCIALES en pleine propriété .....	21 parts
numérotées de 41 à 60 et n° 99	
SEPT CENT VINGT CINQ PARTS en nue-propiété .....	725 parts
numérotées de 101 à 825	
à Madame Sophie MAS épouse SARA, VINGT ET UNE PARTS en pleine propriété .....	21 parts
numérotées de 61 à 80 et n° 100	
SEPT CENT VINGT CINQ PARTS en nue-propiété .....	725 parts
numérotées de 826 à 1550	
 Total des parts représentant le capital social	 -----
DEUX MILLE CINQUANTE SIX PARTS .....	2.056 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS  
DES ASSOCIES

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes, dans les conditions visées aux articles 22 et 23 ci-après.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu, comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts des actes qui pourraient les modifier, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées ou publiées.

ARTICLE 10 -PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

I - Toutes cessions n'interviendront qu'avec l'agrément de la gérance.

II - Le projet de cession est notifié à la Société avec demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés dans les trois mois de la notification du projet.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de trois mois de la notification d'agrément. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

IV - En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, la société dispose du même pouvoir dans les conditions ci-après.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du II ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société.

La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur de la décision du refus d'agrément. Cette demande doit être au préalable acceptée par la gérance.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par la gérance dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également, avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominative des parts rachetées, toujours dans ce dernier cas la société disposera d'un délai supplémentaire de deux mois pour faire connaître son intention d'acquérir.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme si encore le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées en I ci-dessus. A défaut d'offre de substitution opérée dans le délai de six mois prévu au deuxième alinéa du présent § 4, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V - Le prix de rachat est payable comptant.

VI - La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de signer aux jours et heures fixés.

Si les parties refusent de signer, la gérance peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

VII - Les frais et honoraires d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII - Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuits, à l'exception de celles faites à des descendants. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission et autres opérations assimilées.

IX - Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

X - Dans le délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI - Le gérant peut encore donner son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues au § II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § IX ci-dessus aient été respectées.

XII - Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extra-judiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIIONS - CONSTATATIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra-judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le transfert sur les registres de la Société conformément à l'article 1865 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés, donnée par décision extraordinaire. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des co-associés trois mois au moins avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé, précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-associés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable, entre la société et le retrayant, sauf en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait.

La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans le limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant, comme il est dit à l'article 10 - VI ci-dessus.

II - En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés, suivant décision de nature extraordinaire.

En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger, des héritiers ou légataires, ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives, tant du décès que des vocation héréditaires ou de légataires des intéressés.

### ARTICLE 13 - GERANCE, DESIGNATION, DEMISSION, REVOCATION

I - NOMINATION : La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision des associés représentant les deux tiers du capital social.

Le gérant est : Monsieur Serge MAS né le 1er Août 1938 à ORAN (Algérie) demeurant 88 allées Jean-Jaurès 31000 TOULOUSE, nommé pour une durée non limitée.

II - DEMISSION : Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 12-I ci-dessus sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme prévue à cet article.

III - REVOCATION : Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective des associés représentant les deux tiers du capital social.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

IV - Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - PUBLICITE : la nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cession de fonctions.

.../...

ARTICLE 14 - GERANCE - POUVOIRS

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Il pourra notamment contracter tous emprunts, acheter, vendre, échanger, nantir, apporter, tous titres de participation, actions, parts sociales.

ARTICLE 15 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - GERANCE - RESPONSABILITE

I - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

III - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, postées quinze jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée" étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

IV - L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints, ou leurs co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport de la gérance sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, la nomination et la révocation du ou des gérants.

V - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents, ou par le gérant seul s'il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

VII - Les décisions collectives prises régulièrement obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

#### ARTICLE 21 - BENEFICES, COMPTES SOCIAUX, APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant cet exercice.

.../...

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 22 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable, à un ou plusieurs comptes de réserve, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

#### ARTICLE 23 - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice, lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation. Si le mandat du liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir procédé aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

IV - La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

V - Chaque liquidateur a droit à nue rémunération qui est fixée par la décision portant nomination.

VI - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlements jugés opportunes. Ils poursuivent les affaires en cours, lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions, et plus généralement tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

Pour copie certifiée conforme  
Le Gérant

